

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 1670/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 06 JUILLET 2018

-
1. Monsieur DJE KONAN
JEAN MARIE
 2. Monsieur DJE KOUASSI
MATHIEU
 3. Madame KOUASSI
AHOU BAH
 4. Monsieur KOUDOU
KOFFI CAMILLE
 5. Mademoiselle KOUASSI
AMENAN LARISSA
 6. Mademoiselle KOUASSI
AFFOUE RACHELLE
 7. Monsieur DJE YAO
FIDELE
 8. Monsieur KOUASSI
KOUADIO FERNAND
 9. Monsieur KOUAME
N'GUESSAN JOEL
 10. Mademoiselle KONAN
N'GORAN
CHRISTELLE

C/

1. La Compagnie Euro
Africaine d'Assurances
2. Monsieur le liquidateur de
la Compagnie Euro
Africaine d'Assurance dite
CEAS Liquidation

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUILLET
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 06 juillet deux mil dix-huit
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, BERET-
DOSSA ADONIS, OUATTARA LASSINA et TANOE
CYRILLE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN
VIVIEN, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

1. Monsieur DJE KONAN JEAN MARIE, né le
21/09/1981 à Kpouébo s/p Toumodi (Côte
d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Etudiant,
demeurant à Kpouébo ;
2. Monsieur DJE KOUASSI MATHIEU, né le
01/01/1960 à Kpouébo s/p Toumodi (Côte
d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Cultivateur,
demeurant à Kpouébo ;
3. Madame KOUASSI AHOU BAH, née le
29/06/1965 à Kpouébo s/p Toumodi (Côte
d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Ménagère,
demeurant à Kpouébo ;
4. Monsieur KOUDOU KOFFI CAMILLE, né le
14/07/1979 à Toumodi (Côte d'Ivoire), de
nationalité ivoirienne, Maçon, demeurant à
Yamoussoukro ;
5. Mademoiselle KOUASSI AMENAN LARISSA,
née le 18/12/1988 à Kpouébo s/p Toumodi (Côte
d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, demeurant à
Kpouébo ;

Mademoiselle KOUASSI AFFOUE RACHELLE,
née le 23/12/1990 à Kpouébo s/p Toumodi (Côte



d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Etudiante, demeurant à Abidjan Cocody Riviera ;

7. **Monsieur DJE YAO FIDELE**, né le 03/08/1994 à Kpouébo s/p Toumodi (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Etudiant, demeurant à Abidjan ;
8. **Monsieur KOUASSI KOUADIO FERNAND**, né le 06/09/1995 à Kpouébo s/p Toumodi (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Elève, demeurant à Abidjan Cocody Riviera 2 ;
9. **Monsieur KOUAME N'GUESSAN JOEL**, né le 24/07/1999 à Kpouébo s/p Toumodi (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Elève, demeurant à Yamoussoukro ;
10. **Mademoiselle KONAN N'GORAN CHRISTELLE**, née le 18/01/2001 à Kpouébo s/p Toumodi (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, demeurant à Kpouébo, représentée par sa mère KOUASSI AHOU BAH ;

Pour qui domicile est élu au cabinet de la Société Civile Professionnelle d'Avocats AYIE et associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, Résidence GYAM, Angle du Boulevard Clauzel, Avenue Marchand, 5ème étage, porte A5, 06 BP 6363 Abidjan 06, téléphone : 20 22 68 74 et 20 21 79 33, fax : 20 21 68 75 ;

Demandeurs comparissant et concluant par le canal de leurs conseils ;

D'une part ;

Et

1. **La Compagnie Euro Africaine d'Assurances, SA dite CEA liquidation**, au capital de 800.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Les II Plateaux, Téléphone : 20 25 28 00 / 20 25 28 26, fax : 20 25 28 28, prise en la personne de monsieur le liquidateur, demeurant à Abidjan Cocody Riviera III, 9 Kilo, route M'badon, non loin de la Pharmacie Sainte Pierre des Rosiers, Téléphone : 22 41 26 84 ;

2. **Monsieur le liquidateur de la Compagnie Euro Africaine d'Assurances dite CEA Liquidation**, demeurant à Abidjan Cocody Riviera III, 9 Kilo, route m'badon, non loin de la Pharmacie Sainte Pierre des Rosiers, Téléphone : 22 41 26 84 ;

Défendeurs ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 Avril 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 04 Mai 2018 ;

Le tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 15 Juin 2018 ;

Advenue cette date, la cause étant en état de recevoir jugement, le Tribunal la mettait en délibéré pour jugement être rendu le 29 Juin 2018 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 06 juillet 2018 ;

Advenue cette dernière date, le tribunal rendait le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 Mars 2018, les nommés DJE KONAN JEAN MARIE, DJE KOUASSI MATHIEU, KOUASSI AHOU BAH, KOUDOU KOFFI CAMILLE, KOUASSI AMENAN LARISSA, KOUASSI AFFOUE RACHELLE, DJE YAO FIDELE, KOUASSI KOUADIO FERNAND, KOUAME N'GUESSAN JOEL et KONAN N'GORAN CHRISTELLE ont fait servir assignation à la Compagnie Euro Africaine d'Assurances, SA dite CEA

liquidation et au liquidateur de la Compagnie Euro Africaine d'Assurance dite CEA Liquidation d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de ce siège pour entendre :

- ✚ Dire et juger que les ayants-droit de feu DJE N'GUESSAN LAURENT font partie de la masse des créanciers de la CEA Assurances ;
- ✚ Dire et juger que les ayants-droit de feu DJE N'GUESSAN LAURENT ne sont pas forclos en leur demande d'indemnisation ;
- ✚ En conséquence, ordonner au liquidateur, leur inscription à la masse des créanciers de la CEA ASSURANCES ;
- ✚ Condamner le liquidateur au paiement de la somme de 3.577.930 FCFA à titre d'indemnisation conformément aux dispositions des articles 264 et 266 du code CIMA ;
- ✚ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- ✚ Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance distrait au profit de la SCPA AYIE, N'ZI & Associés aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que leur père est décédé suite à un accident de la circulation survenu le 15 Octobre 2012 ;

Le véhicule de marque Toyota immatriculé 5033 FG 01 à l'origine de l'accident était couvert par la Compagnie Euro Africaine d'Assurances, SA dite CEA liquidation ;

Ayant adressé un courrier en date du 15 Octobre 2013 à ladite compagnie aux fins d'indemnisation, le liquidateur les informait que leur dossier ne peut être reçu pour cause de forclusion dans la mesure où un délai d'un an a été imparti aux créanciers pour le dépôt de leurs dossiers de sorte qu'ils sont forclos ;

Ils indiquent qu'il n'existe aucune forclusion à leur égard dans la mesure où l'assureur a été saisi avant la

nomination du liquidateur ;

Ils soutiennent que les ayants-droit de feu DJE N'GUESSAN LAURENT constituent la masse des créanciers de la Compagnie Euro Africaine d'Assurances, SA dite CEA liquidation dans la mesure où ils font partie des créanciers connus ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été assignés à leur siège social ;
Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la compétence du Tribunal

Aux termes de l'article 83 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du

passif : « Les créanciers qui n'ont pas produit dans les délais et aux conditions prévus aux articles 78 à 80 ci-dessus et qui N'ont pas été relevés de forclusion ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes. Leurs créances sont inopposables à la masse et au débiteur pendant la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, y compris durant la période d'exécution du concordat de redressement judiciaire.

Les créanciers défaillants ne peuvent être relevés de forclusion que par décision motivée du juge-commissaire, tant que l'état des créances n'a pas été arrêté et déposé dans les conditions prévues à l'article 86 ci-dessous et uniquement s'ils démontrent que leur défaillance n'est pas de leur fait.

La demande en relevé de forclusion doit être formée par voie de requête adressée au juge-commissaire.

Si le juge-commissaire relève de la forclusion les créanciers défaillants, mention en est portée par le greffier sur l'état des créances. Les frais de l'instance en relevé de forclusion sont supportés intégralement par eux.

Les créanciers défaillants relevés de la forclusion ne peuvent concourir que pour les répartitions et les dividendes postérieurs à la décision de relevé de forclusion. » ;

Il s'induit de cette disposition que le créancier qui n'a pas produit sa créance dans le délai imparti par le liquidateur, ne peut demander à être relevé de forclusion que devant le juge-commissaire ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent l'inscription de leur créance dans la masse des créanciers ;

Toutefois, il est constant que ceux-ci sont frappés de forclusion pour n'avoir pas produit leur créance dans le délai d'un an imparti par le liquidateur ;

En demandant leur inscription dans la masse des créanciers, ceux-ci sollicitent implicitement qu'ils soient relevés de forclusion ;

Or, une telle demande, en application de l'article 83 précité, ne peut être portée que devant le juge-commissaire ;

Dès lors, il sied de se déclarer incompétent pour connaître de cette action au profit du juge-commissaire du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, il sied de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

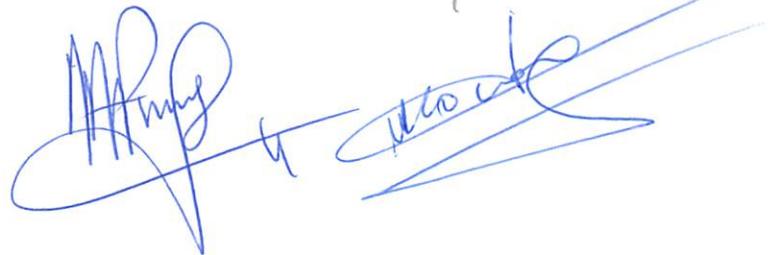
Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge-commissaire du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282738

18 00


O.F. : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13. AOUT. 2018.

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64

N° 1347 Bord. 68 37

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre

